

Attesté par Chancellerie

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
POUR L'EPURATION DES EAUX USEES
DE LA REGION BASSIN SUPERIEUR TALENT
A.E.T

TITRE PREMIER

Dénomination, siège, durée, but.-----

Article 1.

L'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la----
région Bassin Supérieur Talent est une association de Communes régie par les----
présents statuts et par les art. 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les--
communes (L.C.).-----

Article 2.

L'Association a son siège à Cugy (VD). Sa durée est indéterminée.-----

Article 3.

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à----
l'Association la personnalité morale de droit public.-----

Article 4.

L'Association a pour but :-----

L'étude et la réalisation des installations d'épuration, des ouvrages--
et collecteurs de concentration des eaux usées, de même que d'autres-----
installations éventuelles d'intérêt commun en relation avec l'épuration.-----

L'exploitation et l'entretien des dites installations.-----

L'extension ou la modification éventuelle des installations.-----

TITRE IIMembres.Article 5.

Les membres de l'Association sont les Communes de Bretigny-sur-----
 Morrens, Cugy (VD), Froideville, Lausanne.-----

Article 6.

Pendant une durée de vingt-cinq ans dès l'approbation des-----
 présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune Commune membre ne peut se-----
 retirer de l'Association.-----

Moyennant un avertissement préalable de deux ans, le retrait d'une-----
 Commune associée ne sera admis que pour l'échéance du délai de vingt-cinq ans---
 ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable.-----

A défaut d'accord, les droits et obligations de la Commune sortante----
 envers l'Association seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 L.C.),----
 selon les modalités de l'art. 36.-----

TITRE IIIOrganes de l'AssociationArticle 7.

Les organes de l'Association sont :-----

a) le Conseil intercommunal;-----

b) le Comité de direction.-----

Le Conseil intercommunalArticle 8.

Le Conseil intercommunal, composé des délégués des Communes membres de-
 l'Association, comprend :-----

1. Une délégation fixe, composée pour chaque Commune de deux conseillers
 municipaux en fonction, choisis par la Municipalité,-----
 qui désigne également leurs suppléants.-----

2. Une délégation variable composée pour chaque Commune d'un délégué---
par cinq cents habitants ou fraction supérieure à deux cents-----
choisis par le Conseil général ou communal, sur préavis de la-----
Municipalité, parmi les personnes majeures, domiciliées dans la-----
Commune et de nationalité suisse.-----

Le chiffre de la population de chaque Commune est fixé par le dernier-
recensement annuel précédant le début de chaque législature et-----
comprend tous les habitants sans distinction aucune.-----

Il est précisé que, pour chaque commune, seule la population du bassin-
versant raccordé est prise en considération.-----

Des suppléants sont désignés aux membres de la délégation variable; ils
fonctionnent en cas de démission des membres désignés.-----

Article 9.

Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers-----
communaux. Dans les Communes où il y a un Conseil général, il est de même-----
durée que celui des conseillers municipaux.-----

Les délégués sont désignés au début de chaque législature.-----

Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'Autorité-----
qui les a nommés.-----

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le-----
mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en-----
cours.-----

Il y a notamment vacance, lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa
qualité de conseiller municipal ou lorsqu'un membre de la délégation variable---
transfère son domicile hors de la Commune qui l'a nommé.-----

Article 10.

Le Conseil joue dans l'Association le rôle du conseil général ou-----
communal dans la Commune.-----

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit
les membres du Comité de direction, ainsi que son président.-----

La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est d'une-----
année; ce président est immédiatement rééligible.-----

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors-----
du Conseil. Il est désigné pour quatre ans au début de chaque législature; il-----
est rééligible.-----

Article 11.

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à-----
chaque délégué, au moins quinze jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis-
de convocation mentionne l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre-----
le président et le Comité de direction.-----

Article 12.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président,---
lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore---
lorsque un cinquième de ses membres en fait la demande.-----

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un-----
procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.-----

Article 13.

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents-
forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque Commune--
est représentée par un délégué au moins.-----

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du---
Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour; il pourra-----
alors être délibéré même si chaque Commune n'est pas représentée, le-----
quorum des membres présents selon l'alinéa 1 étant cependant toujours requis.----

Chaque délégué a droit à une voix.-----

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents.--

En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.-----

Article 14.

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :-----

a) désigner son président et son secrétaire;-----

b) nommer le Comité de direction et le président de ce Comité;-----

c) fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du-----
Comité de direction;-----

d) contrôler la gestion et les comptes;-----

e) adopter le projet de budget et les comptes annuels;-----

f) modifier les statuts (sous réserve des cas cités à l'art. 126 L.C.);

g) décider l'admission de nouvelles Communes;-----

h) décider des dépenses extra-budgétaires;-----

i) autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits-
réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1 de la L.C. étant réservé;---
toutefois, le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la-----
législature, accorder au Comité de direction une autorisation-----
générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations -----
jusqu'à concurrence de fr. 50'000.-- par cas, charges éventuelles---
comprises;-----

j) autoriser tous emprunts, l'art. 23 étant réservé;-----

K) autoriser le Comité de direction à plaider (sous réserve-----
d'autorisations générales);-----

l) adopter le statut des fonctionnaires et employés et la base de leur-
rémunération;-----

m) décider des placements (achats, vente, emploi) de valeurs mobilières
et immobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de-----
direction (art. 44 chiffre 2, L.C.);-----

- n) accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune conditions ou charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;-----
- o) décider les reconstructions d'immeubles et les constructions----- nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;-----
- p) adopter tous règlements destinés à assurer le fonctionnement des---- services exploités par l'Association (art. 94 de la L.C. réservé);--
- q) adopter les projets et décider de la mise en oeuvre des travaux;----
- r) gérer ou exploiter d'autres stations ou installations y afférentes;--
- s) prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les--- statuts.-----

Pour les décisions sous lettres i et j ci-dessus, les dispositions----- des art. 142 et 143 de la L.C. sont réservées.-----

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs----- et attributions à des commissions pour des études préalables; la décision----- finale appartient au Conseil intercommunal.-----

Le Comité de direction :-----

Article 15

Le Comité de direction se compose de cinq membres nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier; ces membres peuvent être----- choisis en dehors du Conseil intercommunal; ils sont rééligibles.-----

Chaque Commune sera représentée au Comité de direction. Le Conseiller-- intercommunal nommé au Comité de direction perd son mandat de conseiller; il est-- alors immédiatement remplacé au sein du Conseil intercommunal par le premier---- suppléant de la Commune qu'il représentait.-----

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le---- mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance---- de la législature en cours.-----

Article 16

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal,-----
le Comité de direction se constitue lui-même.-----

Il nomme un vice-président et un secrétaire, ainsi qu'un secrétaire---
suppléant (facultatif), ces derniers pouvant être ceux du Conseil intercommunal.-

Article 17

Le président ou, à défaut, le vice-président convoque le Comité-----
de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des membres.-

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un-----
procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.-----

Article 18

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité--
absolue de ses membres est présente.-----

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.-----

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents----
En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.-----

Article 19

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature
collective à deux, du président ou du vice-président du Comité de direction et---
du secrétaire ou d'un autre membre du Comité de direction-----

Article 20

Le Comité de direction a les attributions suivantes :-----

- 1.- exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;-----
- 2.- veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers-----
conformément aux règlements établis par le Conseil intercommunal et au-----
besoin prendre les sanctions prévues;-----

- 3.- nommer et destituer le caissier choisi en dehors des organes de l'Association.
- 4.- nommer et destituer le personnel; exercer le pouvoir disciplinaire.-----
- 5.- exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal.
- 6.- exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux-----
Municipalités, pour autant que ces attributions ne sont pas confiées par la--
loi ou les statuts, au Conseil intercommunal.-----
- 7.- fixer le mode de détermination des équivalents-habitants;-----
- 8.- négocier les modalités d'exploitation d'installations d'épuration non-----
propriété de l'Association.-----

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et-----
attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est----
exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et-----
l'exercice du pouvoir disciplinaire.-----

TITRE IV

Financement, ressources, comptabilité-----

Article 21

Les frais d'étude, des travaux de construction, de mise en service et--
d'exploitation sont directement assumés par l'Association.-----

Article 22

Les subventions de l'Etat de Vaud et de la Confédération sont entièrement
acquises à l'Association.-----

Article 23

L'association recourt à l'emprunt et aux crédits bancaires pour se---
procurer les ressources nécessaires à atteindre son but. Le plafond des emprunts
d'investissements est fixé à huit millions de francs (fr. 8'000'000.--) au-----
maximum.-----

Article 24

Par décision du Conseil intercommunal, les Communes membres peuvent-----
être tenues de verser à l'Association des acomptes à valoir sur leur part aux--
frais de construction et d'exploitation.-----

Article 25

Les Communes membres sont tenues de verser à l'Association des annuités
en rapport avec la part des frais de constructions qu'elles doivent assumer. Le--
Comité de direction fixe le montant et l'échéance de ces annuités.-----

Article 26

Les finances perçues selon les art. 24 et 25 sont destinées à procurer à
l'Association les ressources ordinaires, nécessaires au service de la dette-----
(intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et-----
d'entretien des ouvrages intercommunaux.-----

Article 27

Les frais de construction des ouvrages construits et restant la propriété
de l'Association sont répartis entre les Communes, selon la clé de répartition--
suivante, valable jusqu'à saturation des installations :-----

- Bretigny	:	14,19 %
- Cugy (VD)	:	29,36 %
- Lausanne/Montheron	:	19,59 %
- Froideville	:	36,86 %

Les ouvrages, propriétés de l'Association, comprennent les installations
d'épuration, terrain inclus, les ouvrages et collecteurs de concentration,-----
dimensionnés selon les prévisions annoncées par les Communes pour l'an 2010,-----
soit 5090 équivalents-habitants (EH) répartis comme suit :-----

- Bretigny	:	530 EH
- Cugy (VD)	:	1360 EH
- Lausanne/Montheron	:	670 EH
- Froideville	:	2530 EH

Article 28

Les charges d'exploitation annuelles nettes sont réparties entre les---
communes associées au prorata des équivalents-habitants effectivement raccordés--
au 31 décembre de l'exercice en cours.-----

Article 29

L'exploitation des installations d'épuration de Cugy (VD) et de Morrens
sur le versant Mèbre et de Morrens sur le versant Talent pourra être assurée---
par l'Association à la demande de ces communes, selon des modalités à définir.---

Article 30

Chaque commune associée percevra elle-même les taxes relatives à----
l'épuration des eaux usées selon son propre règlement.-----

Article 31

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles---
de la comptabilité des communes, son budget doit être approuvé par le Conseil--
intercommunal deux mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois--
après la fin de celui-ci.-----

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district---
d'Echallens, dans le mois qui suit leur approbation.-----

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués---
aux communes associées.-----

Article 32

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un--
décembre de chaque année.-----

Le premier exercice commencera après l'approbation définitive des-----
présents statuts par le Conseil d'Etat.-----

TITRE V

Autres communes, règlement spécial, exemption d'impôts-----

Article 33

Les Communes non membres de l'Association qui désirent y adhérer,-----
doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la-----
requête.-----

Les Communes qui demandent à entrer en qualité d'associés doivent-----
verser une participation financière, déterminée par les organes de l'Association.

Article 34

Les dispositions réglant l'exploitation, l'utilisation et l'entretien--
des installations de l'Association sont définies par un règlement spécial élaboré
par le Conseil intercommunal.-----

Article 35

L'Association est exonérée de tous impôts communaux.-----

TITRE VI

Arbitrage, dissolution-----

Article 36

Toutes contestations entre deux ou plusieurs communes associées,-----
résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont-----
tranchées par un tribunal arbitral (art. 127 L.C.).-----

Chaque partie désignera un arbitre. Les deux arbitres désigneront le---
Président qui sera choisi parmi les juges du Tribunal cantonal.-----

Article 37

L'Association est dissoute par la volonté des Conseils généraux ou-----
communaux de toutes les communes associées.-----

Au cas où les Conseils généraux ou communaux moins un prendraient la---
décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.---

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.-----

Entre les communes membres de l'Association, la répartition de l'actif-
et du passif a lieu proportionnellement au montant total des dépenses nettes-----
facturées à chaque commune au cours des dix années qui ont précédé la-----
dissolution.-----

A défaut d'accord, il sera fait appel à un tribunal arbitral (art. 111
L.C.) désigné selon le système prévu à l'art. 36. Envers les tiers, les-----
communes associées sont responsables solidairement des dettes de l'Association---
que celle-ci ne serait pas en mesure de payer (art. 127 L.C.).-----

Adopté par le Conseil communal de Froideville le 26 avril 1988;
adopté par le Conseil communal de Cugy le 28 avril 1988;
adopté par le Conseil général de Bretigny-sur-Morrens le 28 juin 1988;
adopté par le Conseil communal de Lausanne le 31 janvier 1989.

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du " 8 DEC. 1989

l'atteste,

LE CHANCELIER:

